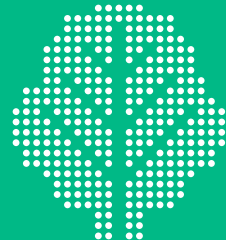
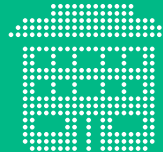


INSTALLATION SEPTIQUE



● **Un certificat d'autorisation est requis dans quels cas?**

Une nouvelle installation septique ou encore une modification de celle-ci, incluant le remplacement de la fosse septique.

● **Plans et devis exigés**

Vous devez mandater un professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (dans le cas d'un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment résidentiel de plus de 6 chambres à coucher) pour préparer un rapport d'étude de caractérisation du site incluant un plan de localisation de l'installation septique.

● **Entrepreneur**

Vous devrez fournir les coordonnées de l'entrepreneur.

● **Cout et durée des travaux**

Ces informations sont requises, consultez votre entrepreneur au besoin.

● **Inspection avant le remblaiement des installations septiques**

Vous devez nous appeler afin qu'un fonctionnaire de la Ville constate que les travaux sont réalisés pour la fermeture du permis.

● **Certificat de conformité exigé**

La conformité des travaux relève du professionnel qui a préparé les plans et devis. Celui-ci devra transmettre à la Ville, au plus tard 30 jours après la fin des travaux, un certificat de conformité.

● **Ancienne installation septique ou puisard à condamner**

Attention, des normes existent pour condamner une installation vétuste dont la vidange.

● **Contrat d'entretien en vigueur en tout temps**

Vous avez l'obligation de renouveler votre contrat d'entretien pour certains types de systèmes septiques (bionest, premier Tech, etc). De plus, pour les traitements avec désinfection par ultraviolet, une entente avec la Ville est à prévoir. (règlement numéro 247)

● **Vidange de la fosse septique**

Vous avez l'obligation de faire vidanger votre fosse aux 2 ans ou exceptionnellement aux 4 ans si le bâtiment est occupé de façon saisonnière et nous fournir la facture. (règlement numéro 288)

Pour plus d'information sur les normes à respecter, nous vous invitons à consulter le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, R.22 sur le site Internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

www.mddelcc.gouv.qc.ca

● **Mise en garde**

Le présent document est un instrument de documentation. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues au règlement d'urbanisme.



Pour plus
d'information

Service de l'aménagement
du territoire

Téléphone : 819 623-1221, poste 600

Courriel : amenagement@villemontlaurier.qc.ca

Site web : villemontlaurier.qc.ca

